Luchon à travers les âges...

A CIRÈS : La querelle des Anciens et des Nouveaux

30-8-1951

par Paul BARRAU DE LORDE

Dans la deuxième partie du XVIe siècle, la misère régnait en cette partie du Comminges voisine du royaume d'Aragon. Les gelées, la grêle et les tempêtes depuis plusieurs années avait détruit les récoltes et amené la famine dans le pays : *par la faulte de un paing parmy les champs, on voit mourir les pauvres gens.*

S'adressant au gouverneur du duché de Guyenne, les habitants lui faisaient connaître, ce qu'il savait il déjà qu'ils étaient *chargés de grandes et insupportables impositions de deniers, tant pour la taille ordinaire, demandés par le Roy, creues ordinaires et extraordinaires de troys, quatre et six soulz pour livre, imposition des deniers du taillon, etc, etc. La plus grande partie des habitants ont esté contraincdz les unz vendre leur bestail et meubles, les autres leurs terres, héritages et possessions, autres, la couverture et porte de maisons prinses et vendues, en manyère qu'il n'y a que toute pauvreté, et calamité, et n'est led. Pays de Comminges que une poignée de terre.*

Pour combattre le fléau, et conserver le roi, il fut ordonné aux prélats, *faire prières et admonester le peuple. par prédications et aux prosnes, faire prières, jusnes et oraisons et commencer dimanche.*

Ces ordonnances furent prises en considération par les habitants du pays: c'est ainsi que divers curés ou consuls en rendirent compte à l'autorité supérieure. Voici un exemple de ces procès verbaux. *Nos, vicaris, certificam suvant le Mandement de nostre sire, le jord'hui nos habem amonestat le pople que s'agesson anar faoraisons, pregarios, dejus, abtinansos, ambynes, charitas, ausy que s'ageson à troba à las trés possessios que se faran audit mandoment. etc.* (1)

Il est surprenant que l'on demande à des populations torturées par la famine, depuis plusieurs années, de jeûner et de faire des aumônes alors que ventres et escarcelles sont vides.

Tout ce qui précède démontre que dans nos vallées, trop pesantes étaient la taille et autres deniers royaux et seigneuriaux. Aussi, voyons-nous, dans une même communauté, se dresser les habitants les uns contre les autres pour conserver ou défendre la plus petite parcelle du patrimoine général ou particulier témoin, cette querelle des Anciens et des Nouveaux du village de Cirès en vallée d'Oueil. Les Anciens : C'étaient, comme le nom l'indique, ceux qui depuis de longues années habitaient la Communauté ; ils étaient onze. parmi ; lesquels on trouvait : Arnaud Sastrade ; Guilhaume Viza ; Anthoine Baille ; Bertrand Saudinos, Fict Peyroteau; Guilhaume Fortané; Pierre Peyron Arnaud Sacarrère ; Jean Comet; et Paul det Trocq.

Les Modernes ou Nouveaux : C'étaient ceux qui soit par mariage, héritage, ou acquisitions de terres etaient devenus depuis peu, bien tenants dans la communauté. Ce qui ne facilitait pas les choses, c'est qu'ils étaient aussi onze, comme les Anciens ; On y trouvait : Jean Saurine, consul : Jean Cuilhamotet ; Jean Codin ; dict Bordetis ; Jean Peyronne ; Jean Sollé ; Bertrand Sollé ; Jean Solarat ; Jean Mouneliou ; François Laborde Pierre Carbonneau ..

Les nouveaux venus ne voulaient pas payer une livre livrante de taille dont ils se croyaient chargés sans sujet. Par contre, les Anciens protestaient de leur bon droit ; ils ont, disent-ils, par ci-devant « paye ladite livre.

Si les nouveaux habitants de Cirès protestaient avec véhémence contre cette surimposition d'une livre livrante, c'est que celle-ci ne représentait pas une simple augmentation d'une livre monnaie, soit 20 sols, mais une charge bien plus lourde.

Paul BARRAU de LORDE

(Suite page 4, col. et 2)

(1) Voir Arch. des Etats de Comminges. Abbé Jean Lestrade : « Les Archives communales des Etats de Comminges. » Saint-Gaudens. Publication de la Société des Etudes du Comminges, vol. de 1913.

135

La querelle des Anciens et des No

suite de la première page

C'était la valeur cadastrale du bien qui était chargée d'une livre ; cette valeur, en vue de l'imposition étant multipliée par le revenu estimatif du bien, pouvait doubler, tripler et même décupler et au delà celle-ci. Un exemple : On majorait la valeur cadastrale d'une livre résultat, le revenu étant de 10 on pouvait payer, par an, pour cette livre, 10 livres d'argent, soit 5.000 francs d'aujourd'hui.

Aucun des nombreux ouvrages et dictionnaires que j'ai consultés, ne font mention de cette appellation : livre livrante. C'est après une étude de nombreux actes que j'ai pu définir, de façon exacte, je crois, qu'était la livre livrante qu'il ne faut confondre avec la livre monnaie et la livre poids.

De cette querelle allait surgir une action qui fut portée devant les Messieurs de l'Election de Comminges séanten la Ville de Muret. Alors intervinrent des amis des uns et des autres *pour éviter de grand frais.* Il fut alors décidé, le 24 avril 1762, que l'affaire serait traitée à l'amiable par devant *personnes habiles, lesqui seront deux* advocats où un de chaque partie, dans la Ville de Muret, lesquels un ou *deux advocats seront prins lorsque les députés seront de part et d'autre nommés et accordés par lesd. parties. Les députés représentant les parties ne pourront être choisis parmi les personnages qui les ont conseillés et engagés à terminer l'affaire à l'amiable. Les advocats auront la faculté d'en requérir un troisième sans avoir à consulter ou instruire députés ou parties de cette décision.*

Il était en outre convenu que la sentence serait rendue dans les quinze jours et que celle ci serait sans appel, sous peine de 50 livres d'amende.

Les quinze jours passèrent ainsi que les mois, sans qu'il soit donné suite à l'affaire. Ce n'est qu'à la date du 24 janvier de l'année suivante, 1673, que nous trouvons un acte de compromis entre *Anciens et Nouveaux* habitants de Cirès. Les choses en sont au même point : le procès est indécis, les nouveaux payer la *libre libre* que les Anciens reçue des nouveaux quels de ce fait jou l'usage des commun ments et prérogativ tages au même titre ciens, le paiement *bre librante* nommé tion et de service ét annuellement, c'est dition de ce payeme nouveaux avaient dans le corps de co

Les nouveaux invo règlements de sa Maj casion de la réformat chargés de cette obli

Pour essayer de t l'amiable ce conflit, u le réunion se tint à S en terrain neutre, les Anciens étaient to nombre de Onze, les étaient maintenant se

Craignant que des viennent troubler la de la communauté et ner, aux uns et aux s lourdes charges, des tervinrent à nouveau. c'est à Toulouse que être choisis les deux arbitres ; ils devaien leur sentence dans le jours.

N'arrivant pas à tro terrain d'entente et apr obtenu un délai supplé re de 15 jours, les avo déclarèrent incompéten lant pourtant aboutir à conque compromis, d'un unanime, les Anciens Nouveaux remirent leur te entre les mains de Milhasson, curé de Ci Jean Gabau, curé de Ma et de Sébastian Latède, cien. Cet aéropage de noncer une sentence, sa pel.

Anciens et Nouveaux par tomber dans les b uns des autres nous ne comment car plus jama gistres de notaires n'e trèrent le moindre com mettant fin à cette inopp querelle.

135e page

La commune de Cirès est située à 2 Kms de Mayrèan